



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL

**MAIRIE  
01090**

**Tél. : 04 74 66 51 13**  
[mairie@genouilleux.fr](mailto:mairie@genouilleux.fr)

Le 20 mars 2026, les membres du Conseil Municipal de la commune de Genouilleux se sont réunis à 19h15 sur la convocation qui leur a été adressée par M. Alain REIGNIER, maire sortant, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : ALVES Pauline, AUCLAIR Gaël, BEVILLARD-CHARRIERE Alain, BISIGNANO Rémy, BOUDIER Charlotte, BOUDSOCQ Céline, BRUNE Chloé, COUDERT LOUIS-LAFFONT Caroline, DEVULDER Christophe, GIELEC Jérôme, GONIN Jérémy, GOUTORBE Julia, HERBET Quentin, LAFAY Mélanie

Absents :

**Nombres de Conseillers**  
**en exercice..... 15**  
**présents..... 15**  
**absents..... 0**

**Date de la convocation : 15 Mars 2026**

**La séance est ouverte à 19h15**

Le conseil a choisi pour secrétaire M AUCLAIR Gaël.

### **1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 février 2026**

Le procès-verbal est approuvé par l'ensemble des membres présents

### **2. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. Alain REIGNIER, Maire sortant ouvre la séance et après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, les déclare installés dans leurs fonctions.

M. AUCLAIR Gaël a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M Alain REIGNIER, Maire sortant, a invité M Alain REIGNIER, doyen d'âge de l'assemblée à prendre la présidence du Conseil.

Mme Chloé BRUNE et M Quentin HERBET ont été désignés assesseurs.

M. Alain REIGNIER, président de séance, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite donné lecture des articles obligatoires du CGCT : art L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7, et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats à l'élection sont invités à en faire part.

M Alain REIGNIER se déclare candidat.

Aucun autre candidat ne se déclare.

A l'appel de son nom, chaque conseiller est invité à voter en déposant son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ayant donné le résultat suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages blancs	0
Majorité absolue	8
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal qui comptabilisent, à l'issue du premier tour, 15 suffrages exprimés pour M. Alain REIGNIER, soit l'unanimité ;

Monsieur Alain REIGNIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L 2122-2 ;

Considérant qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Genouilleux est de 15 membres et sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit 4.

Monsieur le Maire propose la création de trois postes d'adjoints dont la commune disposait lors de la mandature précédente.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Décide la création de 3 postes d'adjoints au maire.
- Autorise Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **4. ELECTION DES ADJOINTS**

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret,

Après un appel à candidature, une seule liste conduite par M. Jérémy GONIN s'est portée candidate :

→ M. Jérémy GONIN tête de liste, Mme. Céline BOUDSOCQ et M. Gaël AUCLAIR

A l'appel de son nom, chaque membre du conseil est invité à voter en déposant son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement des bulletins de vote ayant donné le résultat suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages blancs	0
Majorité absolue	8
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	15

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection de la liste des adjoints, tels que fixés au procès-verbal qui comptabilisent, à l'issue du premier tour, 15 suffrages exprimés pour la seule liste candidate, soit l'unanimité ;

Sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au maire et immédiatement installés :

- M. Jérémy GONIN, premier Adjoint ;
- Mme. Céline BOUDSOCQ, deuxième Adjointe ;
- M. Gaël AUCLAIR, troisième Adjoint ;

## **5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

M Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local qui a été transmise aux membres de l'assemblée par Mail le 15 mars 2026 avec la convocation.

## **6. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITEES VERSEES

aux Adjointes de la commune de GENOUILLEUX

Suite à délibération n° 18/2026 du 20 mars 2026

Nom Prénom	Fonction	Taux en %	Indemnité brute
	Indice terminal	mensuelle	
GONIN Jérémy	1 <sup>er</sup> Adjoint	11.77 %	483.81 €
BOUDSOCQ Céline	2 <sup>ème</sup> Adjointe	11.77 %	483.81 €
AUCLAIR Gaël	3 <sup>ème</sup> Adjoint	11.77 %	483.81 €

#### **7. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série des questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu les articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

- DECIDE de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les pouvoirs lui permettant :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000€.ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation du bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.  
D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €  
De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 20 000 € ;  
D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 100 000€, le droit de préemption, défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

## **8. CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNALES**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer trois commissions municipales permanentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE** la création des trois commissions municipales permanentes suivantes :

- Urbanisme / affaires scolaires / cimetière
- Communication / cérémonie / évènements
- Bâtiment, voirie, réseau, environnement / action sociale

## **9. ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE e-COMMUNICATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de Genouilleux doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal de la commune de Genouilleux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

- Monsieur REIGNIER Alain avec pour suppléants :
  - o Suppléant n°1 : Monsieur GONIN Jérémy
  - o Suppléant n°2 : Madame BOUDSOCQ Céline

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1<sup>er</sup> tour (majorité absolue) :

- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Monsieur REIGNIER Alain avec pour suppléants Suppléant n°1 : Monsieur GONIN Jérémy Suppléant n°2 : Madame BOUDSOCQ Céline	15 voix
---	---------

Monsieur REIGNIER Alain avec pour suppléant n°1 Monsieur GONIN Jérémy et suppléant n°2 Madame BOUDSOCQ Céline ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de GENOUILLEUX au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Monsieur REIGNIER Alain	Monsieur GONIN Jérémy	Madame BOUDSOCQ Céline

**10. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- L'appel d'offre pour la création du mode doux est en cours. Fin de réception des offres le 10/04/2026 à 12h00
- Date du prochain conseil est fixé au 23 avril 2026 à 19h15

**Fin de séance à 20h20**

Vu pour être affiché le 26/03/2026, conformément aux prescriptions de l'article L.21.21-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A GENOUILLEUX, le 20/04/2026

Le Maire,  
Alain REIGNIER



Le secrétaire de séance  
Gaël AUCLAIR